

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre :

Maître Emilie-Charlotte BRÉTEL, avocat au Barreau de Strasbourg, exerçant
23 Place des Halles 67000 STRASBOURG

Ci-après L'AVOCAT

ET

Mme/M. né() le JJ/MM/AAAA à VILLE, de nationalité X, profession,
domicilié(e) ADRESSE CODE POSTAL VILLE

Ci-après LE MANDANT



LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

I. MISSION DE L'AVOCAT

Le MANDANT confie à l'AVOCAT la défense de ses intérêts dans le cadre d'un litige.

Détail de la procédure.

Il s'agit d'une mission de conseil, d'assistance et de représentation.

II. DÉTERMINATION DE L'HONORAIRE

1.

En contrepartie de son intervention, l'AVOCAT percevra des honoraires.

Le taux horaire pratiqué s'élève à 180 €/220 € HT.

L'honoraire de l'AVOCAT est fixé de manière forfaitaire à la somme de **euros HT (euros hors taxes)**.

Il englobe :

- un ou plusieurs rendez-vous en l'étude de l'AVOCAT
- l'étude du dossier
- la rédaction de l'assignation/ la rédaction de conclusion en défense
- si la partie adverse constitue avocat, la rédaction d'un ou plusieurs jeux de conclusions en réplique
- de manière générale, le suivi de la procédure
- l'audience de plaidoirie
- le compte-rendu de la décision

Si dans le dossier concerné, il s'avère que le temps passé sera finalement supérieur aux heures évaluées dans le forfait, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre l'AVOCAT et son MANDANT.

2.

L'honoraire est soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le taux applicable à l'honoraire sera celui en vigueur au jour de la facturation.

III. FRAIS ET DÉBOURS SUPPLÉMENTAIRES

A- FRAIS LIÉS A LA PROCÉDURE

Le MANDANT s'acquittera directement des frais liés à la procédure sur production des justificatifs fournis par l'AVOCAT.

Il s'agit :

- Des frais d'huissier** (signification d'assignation, d'actes de procédure, de jugement)
- Des frais de traduction
- Du droit de plaidoirie (13 € par procédure)
- De la taxe d'appel (procédure avec représentation obligatoire : 225 €)
- Des éventuels frais de greffe (procédure par-devant les Tribunaux de Commerce)
- Des actes du Palais (procédures hors Alsace-Moselle)

B- FRAIS D'INTERVENTION D'UN AUTRE AVOCAT

Dans l'hypothèse d'une procédure par-devant un Tribunal de Grande Instance autre que ceux situés dans le ressort de la Cour d'appel de COLMAR, l'AVOCAT a l'obligation légale de s'adjoindre les services d'un avocat postulant.

Dans l'hypothèse d'une procédure diligentée par-devant une autre juridiction que celles précitées et hors du ressort du TGI dans lequel exerce l'AVOCAT, ce dernier sera susceptible de s'adjoindre les services d'un avocat correspondant pour assurer in situ le suivi de la procédure.

Ces frais sont à la charge exclusive du MANDANT qui s'en acquittera sur présentation de la note d'honoraires de l'avocat postulant ou de l'avocat correspondant, selon le cas.

C- FRAIS DE DÉPLACEMENT

Si l'AVOCAT est amené pour les besoins de la défense de son MANDANT à effectuer des déplacements en dehors de la ville où se situe son étude, il percevra :

- ✓ Une indemnité kilométrique déterminée selon le barème fiscal s'il effectue le déplacement en voiture
- ✓ Le remboursement de ses frais réels s'il effectue un déplacement en train ou en avion sur la base de justificatifs à fournir à son MANDANT

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES HONORAIRES

1.

Le MANDANT s'acquittera d'une première provision sur honoraires après la rédaction de l'assignation/après la rédaction des conclusions en réplique.

Il s'acquittera d'une ou plusieurs autres provisions en fonction de l'évolution de la procédure.

Toute demande de provision doit être réglée dans les huit jours de la date d'émission de la note correspondante.

2.

A la réception du jugement, le MANDANT sera destinataire d'un décompte définitif tenant compte du versement des différentes provisions versées et faisant apparaître de manière distincte les frais de déplacement exposés par l'AVOCAT.

Le solde des honoraires sera dû dans les huit jours de la date d'émission du décompte.

3.

Tout prélèvement des honoraires de l'AVOCAT sur des sommes consignées sur un sous-compte ouvert à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats au profit du MANDANT ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'une autorisation écrite préalable de ce dernier.

V. RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de rupture de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent d'ores et déjà de renoncer au caractère forfaitaire des honoraires qui seront exclusivement calculés sur la base du taux horaire figurant au point II.

Les litiges éventuels seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du Décret du 27 novembre 1991 ci-annexés.

ÉTABLI EN DOUBLE EXEMPLAIRE

À

À

LE

LE

Maître E-C BRÉTEL

Mme/M.

ANNEXE I

Extraits de l'article 11 du Règlement Intérieur National de la Profession d'avocat

11.1 Information du client

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant. L'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

11.2 Convention d'honoraires

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Détermination des honoraires

Les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

Éléments de la rémunération

La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire,
- le travail de recherche,
- la nature et la difficulté de l'affaire,
- l'importance des intérêts en cause,
- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,
- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,
- la situation de fortune du client.

ANNEXE II

Articles 11 à 13 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat

Article 11

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

Article 12

L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

Article 13

L'avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe son client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés.

ANNEXE III

Articles 174 et suivants du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Article 174

Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Article 175

Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 176

La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Article 177

L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 178

Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Article 179

Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le Président du Tribunal de Grande Instance.

Le Président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

ANNEXE IV

Articles L 152-1 et L 152-2 du Code de la Consommation

Article L 152-1

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation répondant aux exigences du présent titre.

Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles le processus de médiation est mis en œuvre.

Article L152-2

Un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

- a) Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
- b) La demande est manifestement infondée ou abusive ;
- c) Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- d) Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- e) Le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

Le consommateur est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

Jérôme Hercé, médiateur de la consommation de la profession d'avocat
Adresse postale : 22 rue de Londres, 75009 Paris
Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>